



DASSAULT

AVIATION
DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-JFH/EB/MDT-N°06/0019

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE SALAIRE DES
APPRENTIS ET DES JEUNES
EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DRSH-N° 06/0019

1 OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de rémunération applicables dans la société aux salariés embauchés dans le cadre :

- d'un contrat d'apprentissage,
- ou d'un contrat de professionnalisation débutant avant l'âge de 26 ans.

Il fait suite à l'accord métallurgie du 15 mars 2001 relatif aux contrats de travail ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi et à l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 ainsi qu'à l'accord national métallurgie du 20 juillet 2004.

2 SALAIRE DES APPRENTIS

2.1 Groupe 1

Pour l'apprenti préparant un CAP/BEP ou une mention complémentaire au même diplôme, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 357 €, valeur mars 2006 qui sera revalorisée des augmentations générales applicables aux minima Société.

L'apprenti perçoit un salaire mensuel égal :

- en première année à 50% du salaire mensuel de référence,
- en deuxième année à 60%.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13^{ème} mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

Dans le cas de prolongation du contrat d'apprentissage suite à un échec à l'examen, il y a maintien du pourcentage appliqué.

Un apprenti titulaire d'un CAP d'un domaine connexe à celui préparé perçoit 60% du salaire mensuel de référence.

L'apprenti préparant une mention complémentaire perçoit 70% du salaire mensuel de référence.

2.2 Groupe 2

Pour l'apprenti préparant un BAC professionnel ou un diplôme complémentaire au même diplôme, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 509 €, valeur mars 2006 qui sera revalorisée des augmentations générales applicables aux minima Société.

L'apprenti perçoit un salaire mensuel égal :

- en première année à 50 % du salaire mensuel de référence,
- en deuxième année à 60%.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13^{ème} mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

Dans le cas de prolongation du contrat d'apprentissage suite à un échec à l'examen, il y a maintien du pourcentage appliqué.

L'apprenti préparant un diplôme complémentaire perçoit 70 % du salaire mensuel de référence.

BB
RB
H

2.3 Groupe 3

Pour l'apprenti préparant un BTS ou un DUT ou un autre diplôme de l'enseignement supérieur technologique du niveau baccalauréat + 2 ans d'études ou d'un niveau supérieur, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 702 €, valeur mars 2006 qui sera revalorisée des augmentations générales applicables aux minima Société.

L'apprenti perçoit un salaire mensuel égal :

- en première année à 50% du salaire mensuel de référence,
- en deuxième année à 60%,
- en troisième année à 70%.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13^{ème} mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

Dans le cas de prolongation du contrat d'apprentissage suite à un échec à l'examen, il y a maintien du pourcentage appliqué.

L'apprenti préparant un diplôme postérieur au BTS/DUT, ou pour les années d'études au-delà de BAC + 2 ans d'études, perçoit 70 % du salaire mensuel de référence.

3 SALAIRE DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

3.1 Groupe 1

Pour le salarié préparant un CQPM A ou n'ayant pas de CAP/BEP en rapport direct avec la spécialité objet du contrat de professionnalisation, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 357 €, valeur mars 2006 qui sera revalorisé des augmentations générales applicables aux minima Société.

La rémunération est égale à 75 % du salaire mensuel de référence.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13^{ème} mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

3.2 Groupe 2

Pour le salarié préparant un CQPM B ou ayant un CAP/BEP en rapport direct avec la spécialité objet du contrat de professionnalisation, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 509 €, valeur mars 2006 qui sera revalorisée des augmentations générales applicables au minima Société.

La rémunération est égale à 75 % du salaire mensuel de référence.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13^{ème} mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

3.3 Groupe 3

Pour le salarié préparant un CQPM C ou ayant un Baccalauréat professionnel ou technologique en rapport direct avec la spécialité objet du contrat de professionnalisation, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 702 €, valeur mars 2006 qui sera revalorisée des augmentations générales applicables aux minima Société.

DR
RSI

La rémunération est égale à 75 % du salaire mensuel de référence.

Ce pourcentage est porté à 85 % pour le salarié déjà titulaire d'un BTS DUT ou diplôme supérieur en rapport direct avec la spécialité objet du contrat de professionnalisation.

Ces mêmes pourcentages sont appliqués sur le montant du 13ème mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

4 REMUNERATION GLOBALE

Les montants indiqués ci-dessus tiennent compte et incluent :

- les majorations éventuelles de persévérance (apprentis) ou de réussite (contrat de professionnalisation),
- la prime éventuelle de fidélité (contrat de professionnalisation).

La société garantit que la rémunération payée aux apprentis comme celle applicable aux contrats de professionnalisation ne sera pas inférieure au total à celle calculée sur le régime légal et conventionnel majorée de 30 € par mois.

En outre, l'apprenti et le titulaire d'un contrat de professionnalisation bénéficient de la participation, de l'intéressement et de la prévoyance complémentaire dans les conditions en vigueur.

Son salaire entre dans l'assiette de la subvention CE.

5 MESURES COMMUNES

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation bénéficient d'un nombre de jours de RTT/capitalisation calculé comme pour les autres salariés.

Lorsque le contrat de travail, à l'issue du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec DASSAULT AVIATION, se prolonge dans le cadre d'un CDD ou d'un CDI, la durée effectuée en alternance au titre du dit contrat sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

6 APPLICATION

Le présent accord entre en vigueur au premier jour du mois suivant sa signature et se substitue à l'accord société en vigueur sur les salaires des apprentis.

De plus, un rappel sera effectué sur le salaire des contrats de professionnalisation en cours à la date d'entrée en vigueur.

7 DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, peut être dénoncé chaque année par l'une ou l'autre des parties contractantes avant le 1er mai pour un effet au 1er septembre.

8 DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 4 décembre 2006

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise

P. VIVIEN

C.F.D.T. M. R. DUCHEST

C.F.T.C. M. Gilles ROUSSEAU

C.F.E.-C.G.C. M. Richard BEDERE

C.G.T. M. Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O. M. B. Boilet